

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 6 mars 2008 relative à la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre – Année 2008

NOR : INTB0800057C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2008.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets
(métropole et départements d'outre-mer).*

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 25 février 2008.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation d'intercommunalité revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation d'intercommunalité vous seront expédiées par l'intermédiaire de la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation d'intercommunalité, qui prennent la forme de fichier « PDF », et à les faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux groupements.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement viseront le compte, ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le n° 465-12118 « Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2008 ».

En outre, comme l'an passé et conformément aux instructions de la lettre circulaire interministérielle du 11 février 2002, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation d'intercommunalité viseront le compte unique n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement – Opérations de régularisation », que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice 2008 ou des années antérieures.

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, aux comptes suivants :

- 74124 Dotation de base ;
- 74125 Dotation de péréquation.

La bonification prévue à l'article 5211-29-II alinéa 2 du CGCT pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) s'ajoute à la dotation de base et par conséquent est inscrite au même compte.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Faucheux (Yann), tél. : 01 40 07 67 23, yann.faucheux@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Section 1

Présentation générale des modalités de répartition

Dispositions prévues par le CGCT :

- Les différentes catégories d'EPCI ;
- Le calcul des dotations par habitant.

Les données utilisées :

- La population ;
- Le coefficient d'intégration fiscale ;
- Le potentiel fiscal.

Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité :

- La dotation spontanée ;
- Les majorations et bonifications ;
- Les garanties ;
- Les dissolutions.

Tableau de synthèse

Section 2

Fiches de calcul

Fiche n° 1 : Les communautés urbaines.

Fiche n° 2 : Les communautés d'agglomération.

Fiche n° 3 : Les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Fiche n° 4 : Les communautés de communes à taxe professionnelle unique.

Fiche n° 5 : Les syndicats d'agglomération nouvelle.

Section 1

Modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre

I. – RAPPEL DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 5211-28 À L. 5211-33 DU CGCT.

1. Les catégories d'EPCI

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, codifiées à l'article L. 5211-29 du CGCT précisent que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité (les communautés urbaines à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle unique ne constituent plus depuis 2003 qu'une seule catégorie).

Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) ;
- des communautés urbaines ;
- des communautés d'agglomération ;
- des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

2. Le calcul des dotations par habitant

La dotation par habitant de chacune des catégories d'EPCI est fixée par le comité des finances locales, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-29 du CGCT, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles la dotation est forfaitisée.

Les dotations par habitant des différentes catégories d'EPCI pour 2008 ont été fixées comme suit par le comité des finances locales :

a) Conformément au II de l'article L. 5211-29 du CGCT, le taux de progression de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération, fixée par la loi à 38,11 € par habitant en 2000, progresse au moins comme l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances (+ 1,6 % en 2008). En 2008, le comité des finances locales a retenu une hausse de 2,5 % par rapport à 2007. La dotation moyenne s'établit donc à 44,53 € par habitant en 2008.

Pour la détermination de la masse totale à répartir entre les communautés d'agglomération, la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle ne peut être inférieure à celle fixée pour les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, soit 48,06 € en 2008.

b) La dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes à TPU évolue chaque année depuis 2005 selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération. Par ailleurs, il faut rappeler qu'elle est au moins égale à la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle. Pour 2008, le comité des finances locales a décidé de faire augmenter selon le même taux d'évolution, les dotations par habitant des communautés de communes à fiscalité additionnelle et des communautés de communes à taxe professionnelle unique non éligibles à la bonification prévue à l'article L. 5211-29-II du CGCT, en retenant la croissance maximale autorisée par la législateur (soit 160 % du taux d'évolution des ressources de la DGF). Ces montants progressent donc de + 4 % et s'élèvent respectivement à 19,44 € et 23,74 € par habitant.

Par ailleurs, la dotation moyenne par habitant des communautés de communes à TPU éligibles à la bonification prévue à l'article L. 5211-29-II du CGCT s'établit en 2008 à 33,02 €, contre 31,75 € en 2007. Le taux d'évolution de cette dotation par habitant a été, là encore, fixé en 2008 par le comité des finances locales à 160 % du taux voté pour les communautés d'agglomération, soit le maximum légal.

c) La loi de finances rectificative pour 2001 a prévu un mécanisme visant à garantir aux communautés de communes à fiscalité additionnelle existant depuis au moins deux ans (soit toutes celles créées avant le 1^{er} janvier 2007 pour l'exercice 2008) une dotation d'intercommunalité moyenne par habitant au moins égale à celle perçue par les mêmes EPCI l'année précédente et indexée comme le taux d'évolution de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

La dotation de référence à prendre en compte pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deux ans et plus en 2008 s'élève ainsi à 21,36 €. La dotation moyenne fixée par le CFL pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2008 s'établissant à 19,44 € par habitant, la majoration applicable aux communautés de communes de deux ans et plus se calcule de la manière suivante :

$$\text{Majoration} = \text{Pop EPCI (+2 ans)} \times (21,36 - 19,44)$$

La majoration dont bénéficient les CC à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus correspond par conséquent au produit de la population des communautés de communes d'au moins deux ans dans la catégorie par la différence entre la dotation moyenne minimale qui leur est due et celle fixée par le CFL au titre de l'exercice en cours.

Cette majoration s'élève à 24,78 millions d'euros en 2008 et est répartie comme la dotation de base et de péréquation entre tous les EPCI percevant pour la 2^e année au moins la dotation d'intercommunalité dans la catégorie.

La dotation d'intercommunalité des communautés urbaines (CU) n'est plus calculée, depuis 2003, par répartition d'une enveloppe entre les différents EPCI dans la catégorie mais, en application de la loi du 28 décembre 1999, par indexation des montants individuels de dotation d'intercommunalité par habitant perçus par chacune des communautés urbaines, en fonction du taux moyen d'évolution de la dotation forfaitaire des communes (1,1958 % en 2008).

Le montant par habitant pour les CU atteint ainsi 85,87 € en 2008.

Le tableau suivant récapitule pour les différentes catégories d'EPCI les montants des dotations moyennes par habitant fixées par le comité des finances locales pour 2008.

Communautés de communes à fiscalité additionnelle	19,44 €
Communautés de communes à TPU non bonifiée	23,74 €
Communautés de communes à TPU bonifiée	33,02 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	48,06 €
Communautés d'agglomération	44,53 €
Communautés urbaines	85,87 €

II. – LES DONNÉES UTILISÉES

1. La population

Détermination des seuils de population

La population à prendre en compte pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération ou pour les communautés de communes à TPU bénéficiant de la bonification de leur dotation d'intercommunalité (33,02 € par habitant en moyenne en 2008) n'est pas la somme des « populations DGF » des communes membres mais la somme des populations totales communales, c'est-à-dire la somme des populations municipales augmentée des populations comptée à part (soit « la population INSEE »).

On ne prend donc pas en compte le nombre de résidences secondaires sur le territoire de l'EPCI pour définir ces seuils de population.

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2008 des communes membres.

2. Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (art. L. 5211-30 du CGCT)

La loi du 12 juillet 1999 a généralisé l'utilisation du CIF à toutes les catégories d'EPCI à l'exception des SAN. Toutefois, afin de ne pas bouleverser la répartition de la dotation pour les communautés de communes à TPU, le CIF est pris en compte progressivement par dixième sur dix ans. Il intervient donc à hauteur de 90 % en 2008.

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transferts versées par les EPCI aux communes membres.

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2005, l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible (c'est-à-dire celui de l'année 2006 pour la répartition de 2008). Depuis 2007, ces dépenses sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant. En revanche, les attributions de compensation dites « négatives » majorent le produit fiscal pris en compte.

La définition des produits des taxes, redevances et allocations compensatrices pris en compte pour le calcul du CIF reste inchangée par rapport à 2007. Il faut toutefois souligner que la compensation relative à la suppression des bases salariales de la TP est depuis 2004 intégrée dans la dotation de compensation des EPCI. C'est donc cette dotation de compensation qui est prise en compte dans le calcul du CIF (hors compensation des baisses de DCTP, également intégrée dans la dotation de compensation, mais qui ne compense pas la suppression des bases « salaires » de la TP).

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à TPU situés en Corse.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

	CC 4T	CCTPU	CA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•
Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•
Taxe d'habitation	•	•	•
Taxe professionnelle	•	•	•
TEOM	•	•	•
REOM	•	•	•
Redevance assainissement			•
Dotation de compensation (hors baisses de DCTP)		•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC et statut fiscal corse		•	•

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes et des communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées des dépenses de transfert ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Le CIF des EPCI à TPU intègre également les produits perçus par ces groupements au titre du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation puisque ces derniers ont depuis l'année 2000 la possibilité de lever une fiscalité additionnelle sur ces trois taxes en plus de leurs recettes de taxe professionnelle.

3. Le potentiel fiscal (art. L. 5211-30 du CGCT)

Le potentiel fiscal des communautés de communes et communautés d'agglomération

Leur potentiel fiscal est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent. Il prend en compte, le cas échéant et pour les EPCI à fiscalité additionnelle, les bases situées dans une zone d'activités économiques avec taxe professionnelle de zone.

Dans le cas des communautés d'agglomération, de certaines communautés de communes à fiscalité additionnelle issues de la transformation d'un district créé avant 1992, ou de communautés de communes à TPU issues d'une transformation d'ancien district à fiscalité additionnelle créé avant 1992 et passé à la TPU après le 1^{er} janvier 2003, les bases de taxe professionnelle correspondant au versement effectué au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de la suppression de l'écrêtement des bases excédentaires sont déduites des bases brutes de taxe professionnelle prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal.

Le potentiel fiscal des EPCI à TPU est calculé sur les quatre taxes directes locales, pour tenir compte de la possibilité pour ceux-ci de lever une fiscalité mixte. Le taux appliqué à chacune de ces bases est le taux moyen national des communautés de communes à taxe professionnelle unique ou des communautés d'agglomération selon le cas de figure. Le nombre de groupements ayant effectivement levé une fiscalité mixte étant assez faible, les taux moyens sur les trois taxes ménages sont assez faibles, de telle sorte que le potentiel fiscal des EPCI à taxe professionnelle unique reste encore largement conditionné par la seule taxe professionnelle.

Par ailleurs, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se transformeront en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant très élevé.

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

Enfin, le potentiel fiscal de chaque catégorie est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression progressive de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004 : ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la dotation d'intercommunalité d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2007) à périmètre 2008, hors montants correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

Toutefois, concernant les communautés de communes à fiscalité additionnelle, cette compensation est pondérée par le rapport entre le taux moyen national de TP utilisé pour le calcul du potentiel fiscal et le taux de TP de l'année 1998 du groupement ayant servi au calcul de sa compensation. Pour les EPCI ayant institué une taxe professionnelle de zone cette pondération ne s'applique qu'à la fraction de la compensation qu'ils ont perçue au titre des bases situées hors de la zone d'activité économique. Cette pondération revient à appliquer le taux moyen national de taxe professionnelle constaté pour la dotation d'intercommunalité de 2008 aux bases exonérées au titre de la suppression progressive de la « part salaires ».

III. – LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

1. La dotation spontanée

La loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 5211-30 du CGCT : elle prévoit désormais que les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale autres que les communautés urbaines sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

1.1. *La dotation de base (art. L. 5211-30 du CGCT)*

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées, éventuellement pondérée pour les communautés de communes, et en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le CIF n'est toutefois pas utilisé pour le calcul de la dotation de base des SAN. La pondération applicable aux communautés de communes correspond à l'abattement de 50 % la première année d'attribution de la dotation d'intercommunalité à la suite d'une création *ex nihilo*. Cet abattement ne s'applique pas aux EPCI issus de fusions.

1.2. *La dotation de péréquation (art. L. 5211-30 du CGCT)*

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population éventuellement pondérée et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

1.3. *La première année dans la catégorie (art. L. 5211-32 du CGCT)*

Un abattement de 50 % est opéré sur les dotations de base et de péréquation des communautés de communes bénéficiaires pour la première fois de la dotation d'intercommunalité.

Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF à prendre en compte est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au CIF moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.

1.4. *La deuxième année dans la catégorie (art. L. 5211-32 du CGCT)*

Les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la deuxième fois une dotation d'intercommunalité dans la même catégorie et qui font suite à une création *ex-nihilo* ne perçoivent aucune garantie. Toutefois, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 a prévu qu'en cas de création *ex-nihilo* en communauté d'agglomération, la dotation d'intercommunalité par habitant de deuxième année ne peut être inférieure à celle perçue la première année indexée comme la dotation forfaitaire des communes (hors part « compensations »).

La deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les dépenses de transfert de l'EPCI de la pénultième année n'étant pas connues, le CIF de l'EPCI non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen non corrigé des dépenses de transfert de la même catégorie. Depuis 2005, il n'y a plus lieu de pondérer le CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle dans la mesure où leur CIF n'est plus minoré des dépenses de transfert. La pondération ne s'applique donc plus qu'aux communautés de commune à TPU et aux CA.

2. Les bonifications et majorations

2.1. *La bonification des communautés de communes à TPU*

(c'est-à-dire ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts)

Une majoration est prévue aux articles L. 5214-23-1 et L. 5211-29 du CGCT pour les communautés de communes à TPU exerçant quatre des sept groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Cette majoration s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées. La dotation moyenne étant de 23,74 €, la majoration moyenne est de 9,28 € (33,02 € – 23,74 €). Toutefois, l'attribution individuelle peut s'écarter de cette moyenne en fonction du CIF qui est utilisé à hauteur de 90 % pour la répartition de cette bonification en 2008.

2.2. La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle de deux ans et plus

Une majoration est prévue à l'article L. 5211-29 II du CGCT depuis 2002 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la dotation d'intercommunalité pour la 2^e année au moins dans la catégorie. Elle s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie comme ces dernières entre les EPCI concernés. Le montant moyen de cette majoration est égal à la différence entre la dotation moyenne par habitant effectivement perçue en 2007 par les communautés de communes concernées, indexée selon un taux fixé par le Comité des finances locales entre 130 % et 160 % de la dotation moyenne des CA, et la dotation moyenne par habitant fixée par le CFL pour la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2008 (19,44 €). Le montant moyen de cette majoration est de 1,95 € par habitant.

2.3. La majoration des communautés d'agglomération issues de la transformation de SAN

L'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un SAN ne peut être inférieure à la dotation moyenne par habitant des SAN. Cette majoration est calculée comme la dotation de base et la dotation de péréquation. En 2008, quatre communautés d'agglomération font suite à la transformation de SAN. Elles perçoivent cette majoration qui est répartie comme la dotation spontanée des communautés d'agglomération.

3. Les garanties (art. L. 5211-33 du CGCT)

3.1. Garantie en cas de changement de catégorie

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+ 1,1958 % en 2008). Cette garantie de transformation s'applique également aux EPCI issus de fusions.

Conformément à l'article L. 2334-7 du CGCT, le taux de croissance de la dotation forfaitaire des communes correspond à la variation entre 2007 et 2008 de la masse globale formée par la dotation de base, la dotation de superficie et le complément de garantie. N'est pas prise en compte la part « compensations » (compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) qui varie en effet non seulement en raison de son indexation, mais aussi des adhésions à des EPCI à TPU, les communes rétrocedant dans ce cas au groupement les montants correspondant à leur compensation « part salaires ».

Par extension, les communautés d'agglomération créées *ex nihilo* sont garanties de voir leur dotation de première année progresser la deuxième année au moins comme la dotation forfaitaire.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (TPU), il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Ces garanties s'appliquent également aux CA créées *ex nihilo* et aux EPCI issus de fusions, lors de leur troisième, quatrième et cinquième année.

3.2. Garantie au taux de progression de la dotation forfaitaire des communes pour les SAN et les CA issues de SAN

A compter de leur deuxième année, les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles sont assurés de percevoir une dotation qui progresse, d'une année sur l'autre, au moins comme la dotation forfaitaire des communes (+ 1,1958 % en 2008, se reporter au point 1 pour la définition du taux de croissance retenu).

3.3. Garantie à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, ou à compter de la troisième année de fusion dans la catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

3.4. Garantie sous conditions de CIF

A compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie pour les communautés d'agglomération ou pour les communautés de communes faisant application du régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les EPCI dont le CIF est supérieur à 0,4 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes.

Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, le niveau du CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est de 0,5.

3.5. Garantie d'évolution de la dotation spontanée

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée (c'est-à-dire perçue au titre des dotations de base et de péréquation) est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité totale par habitant, c'est-à-dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

Par ailleurs, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

3.6. Garantie sous condition de potentiel fiscal

A compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable puisqu'elle englobe de fait la ou les autres garanties en présence.

4. Les fusions d'EPCI (art. L. 5211-32-1 du CGCT)

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a instauré le mécanisme de fusions d'EPCI. Pour le calcul des différents mécanismes de garanties des EPCI issus de fusions, il convient de retenir le montant de dotation d'intercommunalité par habitant le plus élevé des EPCI préexistants. Par ailleurs, la première année suivant la fusion, leur population n'est pas abattue de moitié comme pour les EPCI de première année.

5. Les dissolutions (art. L. 5211-34 du CGCT)

L'année suivant la dissolution d'un groupement, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir augmenté, le cas échéant, de la garantie au titre de cette dotation dont il aurait été bénéficiaire, est partagé entre ses communes membres au prorata de la somme des produits des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, de la taxe et la redevance des ordures ménagères constatés la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte de l'établissement public.

Toutefois, aucune attribution n'est versée aux communes qui adhèrent, l'année de la dissolution, à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. – TABLEAU DE SYNTHÈSE

DONNÉES UTILISÉES	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Population DGF	•	•	•	•
Coefficient d'intégration fiscale	•	•	•	
Potentiel fiscal 4 taxes	•	•	•	
Potentiel fiscal taxe professionnelle				•

MODALITÉS DE RÉPARTITION	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Dotations de base	•	•	•	•
Dotations de péréquation	•	•	•	•
Bonification			•	
Majoration (sauf 1 ^{re} année)		•		
Majoration pour les groupements issus de la transformation d'un SAN	•			
Abattements de première année		•	•	•
CIF pondéré de deuxième année	•		•	

GARANTIES	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Garantie en cas de changement de catégorie :				
– les deux premières années sur le taux de progression de la dotation forfaitaire	•	•	•	•
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année	•		•	•
Garantie en cas de fusion :				
– les deux premières années sur le taux de progression de la dotation forfaitaire	•	•	•	
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année	•		•	
Garantie en cas de création <i>ex nihilo</i> :				
La 2 ^e année sur le taux de progression de la dotation forfaitaire	•			
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année	•			
Garantie d'évolution sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes, à compter de la 2 ^e année				•
Garantie à 80 % à compter de la 3 ^e année	•	•	•	
Garantie sous conditions de CIF				
A compter de la 2 ^e année d'existence		•		
A compter de la 3 ^e année d'existence	•		•	
Garantie en cas de PF/habitant inférieur de 50 % au PF/habitant moyen de la catégorie, à compter de la 2 ^e année	•	•	•	
Garantie d'évolution de la dotation spontanée, à compter de la 3 ^e année	•	•	•	

Fiche n° 1

Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines

Dotation globale de fonctionnement 2008 des communautés urbaines

La dotation d'intercommunalité pour 2008 des CU est déterminée à partir de la population 2008 et du montant par habitant perçu en 2007, indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes (hors dotation de compensation), soit + 1,1958 % en 2008.

$$\boxed{\text{Dot interco 2008}} = \boxed{\text{Dot interco/Hab 07}} \times \boxed{\text{POP DGF 2008}} \times \boxed{1,01195838}$$

Fiche n° 2

Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération

Potentiel fiscal :

	×	0,0006	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CA		+
	×	0,00014	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CA		+
	×	0,0005	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CA		+
	×	0,1722	=	
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen national des CA		+
	=		=	
Dotation de compensation (hors baisses de DCTP)				
		Potentiel fiscal 4 taxes	=	

Potentiel fiscal par habitant :

	/		=	
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2008		Potentiel fiscal par habitant

Coefficient d'intégration fiscale de troisième année et plus :

	/		+		=	
Produit des 4 taxes perçu par le CA + TEOM/REOM + RA + dotation compensation (hors baisses DCTP) + ZRU/ZFU + compensation TP Corse + attributions compensations négatives – FDPTP – 100 % des dépenses de transfert		Produit des 4 taxes perçu par la CA + TEOM/REOM + RA + dotation compensation (hors baisses DCTP) + ZRU/ZFU + compensation taxe professionnelle Corse + attributions compensations négatives – FDPTP		Produit des 3 taxes perçu par les communes membres + TEOM/REOM + RA des communes membres ou des syndicats		Coefficient d'intégration fiscale

Dotation de base :

	×		×	42,74911 €	=	
Population DGF		CIF ou CIF pondéré		Valeur de point		Dotation de base

CIF moyen de la catégorie des communautés d'agglomération : 0,296014.

Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de deuxième année) : 0,563720.

Dotation de péréquation :

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal :

$$2 - \left(\frac{\text{Potentiel fiscal par habitant}}{368,930914 \text{ €}} \right) = \text{Ecart relatif de potentiel fiscal}$$

Calcul de la dotation :

$$\text{Ecart relatif de potentiel fiscal} \times \text{Population DGF} \times \text{CIF ou CIF pondéré} \times 100,621614 \text{ €} = \text{Dotation de péréquation}$$

Dotation de garantie :

Dotation de garantie des CA de deuxième année et des CA de première année issues d'une transformation :

Les CA issues d'une transformation en 2006 ou en 2007 ne peuvent pas percevoir en 2008 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente indexée comme la dotation forfaitaire des communes. Par ailleurs, la dotation d'intercommunalité 2008 des CA de deuxième année créées *ex nihilo* ne peut pas être inférieure à celle perçue l'année précédente indexée comme la dotation forfaitaire des communes.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2007} + \text{Dotation de péréquation 2007} + \text{Dotation de garantie 2007}}{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \text{Population DGF 2008} \times 1,01195838 = \text{Dot interco minimale 2008}$$

Calcul de la garantie :

$$\text{Dot interco minimale 2008} - \text{Dotation de base 2008} - \text{Dotation de péréquation 2008} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie des CA de troisième année :

Les CA créés *ex nihilo* en 2005 ou issues d'une transformation ou d'une fusion en 2005 ne peuvent pas percevoir en 2008 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2007} + \text{Dotation de péréquation 2007} + \text{Dotation de garantie 2007}}{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \text{Population DGF 2008} \times 0,95 = \text{Dot interco minimale 2008}$$

Calcul de la garantie :

$$\text{Dot interco minimale 2008} - \text{Dotation de base 2008} - \text{Dotation de péréquation 2008} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie des CA de quatrième année :

Les CA créés *ex nihilo* en 2004 ou issues d'une transformation en 2004 ne peuvent pas percevoir en 2008 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 90 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2007} + \text{Dotation de péréquation 2007} + \text{Dotation de garantie 2007}}{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \text{Population DGF 2008} \times 0,90 = \text{Dot interco minimale 2008}$$

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008 Dotation de base 2008 Dotation de péréquation 2008 **Dotation de garantie (si > 0)**

Dotation de garantie des CA de cinquième année :

Les CA créées *ex nihilo* en 2003 ou issues d'une transformation en 2003 ne peuvent pas percevoir en 2008 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 85 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\frac{\boxed{} + \boxed{} + \boxed{}}{\boxed{}} \right) \times \boxed{} \right) \times 0,85 = \boxed{}$$

Dotation de base 2007 Dotation de péréquation 2007 Dotation de garantie 2007 Population DGF 2007 Population DGF 2008 **Dot interco minimale 2008**

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008 Dotation de base 2008 Dotation de péréquation 2008 **Dotation de garantie (si > 0)**

Dotation de garantie à 80 % :

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus (2005 et précédents) dont la dotation par habitant garantie incluse est inférieure à 80 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\frac{\boxed{} + \boxed{} + \boxed{}}{\boxed{}} \right) \times \boxed{} \right) \times 0,8 = \boxed{}$$

Dotation de base 2007 Dotation de péréquation 2007 Dotation de garantie 2007 Population DGF 2007 Population DGF 2008 **Dot interco minimale 2008**

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008 Dotation de base 2008 Dotation de péréquation 2008 **Dotation de garantie (si > 0)**

Dotation de garantie sous condition de CIF :

En 2008, cette garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,4.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\frac{\boxed{} + \boxed{} + \boxed{}}{\boxed{}} \right) \times \boxed{} \right) \times 1,01195838 = \boxed{}$$

Dotation de base 2007 Dotation de péréquation 2007 Dotation de garantie 2007 Population DGF 2007 Population DGF 2008 **Dot interco minimale 2008**

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008 Dotation de base 2008 Dotation de péréquation 2008 **Dotation de garantie (si > 0)**

Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée :

1. Si la dotation spontanée par habitant 2008 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2007

Si :

$$\left(\frac{\boxed{} + \boxed{}}{\boxed{}} \right) > \left(\frac{\boxed{} + \boxed{}}{\boxed{}} \right)$$

Dotation de base 2008 Dotation de péréquation 2008 Dotation DGF 2008 Dotation de base 2007 Dotation de péréquation 2007 Population DGF 2007

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} = \boxed{}$$

Dotation de base 2007
Dotation de péréquation 2007
Dotation de garantie 2007
Population DGF 2007
Population DGF 2008
Dot interco minimale 2008

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DGF interco minimale 2008
Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie (si > 0)

2. Si la dotation spontanée par habitant 2008 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2007

Si :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) > / \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Population DGF 2008
Dotation de base 2007
Dotation de péréquation 2007
Population DGF 2007

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} \times \mathbf{T} = \boxed{}$$

Dotation de base 2007
Dotation de péréquation 2007
Dotation de garantie 2007
Population DGF 2007
Population DGF 2008
Taux de baisse
Dot interco minimale 2008

Avec :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) / \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Population DGF 2008
Dotation de base 2007
Dotation de péréquation 2007
Population DGF 2007
Taux de baisse

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008
Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie (si > 0)

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas (1 et 2) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

Dotation de garantie sous condition de PF :

Les communautés d'agglomération de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie, soit $368,930914/2 = 184,465457$ €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Si :

$$PF/habitant < 0,5 PFM$$

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} = \boxed{}$$

Dotation de base 2007
Dotation de péréquation 2007
Dotation de garantie 2007
Population DGF 2007
Population DGF 2008
Dot interco minimale 2008

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008
Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie (si > 0)

Part « péréquation » de la majoration :

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{4,109900 \text{ €}} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal
Population DGF
Coefficient d'intégration fiscale
Valeur de point
Dotations de péréquation

Majoration totale :

$$\boxed{\text{Majoration} = \text{part « base »} + \text{part « péréquation »}}$$

Dotations de garantie :

1. A compter de la deuxième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie.

Dotations de garantie sous condition de PF :

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle, soit $93,930592 / 2 = 46,965296 \text{ €}$, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} = \boxed{}$$

Dotations de base 2007
Dotations de péréquation 2007
Majoration 2007
Dotations de garantie 2007
Population DGF 2007
Population DGF 2008
Dot interco minimale 2008

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008
Dotations de base 2008
Dotations de péréquation 2008
Dotations de garantie (si > 0)

2. A compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie.

Dotations de garantie à 80 % :

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont la dotation par habitant garantie incluse est inférieure à 80 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} \times 0,8 = \boxed{}$$

Dotations de base 2007
Dotations de péréquation 2007
Majoration 2007
Dotations de garantie 2007
Population DGF 2007
Population DGF 2008
Dot interco minimale 2008

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008
Dotations de base 2008
Dotations de péréquation 2008
Majoration 2008
Dotations de garantie (si > 0)

Dotations de garantie sous condition de CIF :

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de deuxième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,5.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} \times 1,01195838 = \boxed{}$$

Dotations de base 2007
Dotations de péréquation 2007
Majoration 2007
Dotations de garantie 2007
Population DGF 2007
Population DGF 2008
Dot interco minimale 2008

Calcul de la garantie :

$$\boxed{\text{Dot interco minimale 2008}} - \boxed{\text{Dotation de base 2008}} - \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} - \boxed{\text{Majoration 2008}} = \boxed{\text{Dotation de garantie (si > 0)}}$$

Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée :

1. Si la dotation spontanée par habitant 2008 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2007

Si :

$$\left(\frac{\boxed{\text{Dotation de base 2008}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} + \boxed{\text{Majoration 2008}}}{\boxed{\text{Population DGF 2008}}} \right) > \left(\frac{\boxed{\text{Dotation de base 2007}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2007}} + \boxed{\text{Majoration 2007}}}{\boxed{\text{Population DGF 2007}}} \right)$$

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\frac{\boxed{\text{Dotation de base 2007}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2007}} + \boxed{\text{Majoration 2007}} + \boxed{\text{Dotation de garantie 2007}}}{\boxed{\text{Population DGF 2007}}} \right) \times \left(\frac{\boxed{\text{Population DGF 2008}}}{\boxed{\text{Population DGF 2007}}} \right) = \boxed{\text{Dot interco minimale 2008}}$$

Calcul de la garantie :

$$\boxed{\text{Dot interco minimale 2008}} - \boxed{\text{Dotation de base 2008}} - \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} - \boxed{\text{Majoration 2008}} = \boxed{\text{Dotation de garantie (si > 0)}}$$

2. Si la dotation spontanée par habitant 2008 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2007

Si :

$$\left(\frac{\boxed{\text{Dotation de base 2008}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} + \boxed{\text{Majoration 2008}}}{\boxed{\text{Population DGF 2008}}} \right) < \left(\frac{\boxed{\text{Dotation de base 2007}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2007}} + \boxed{\text{Majoration 2007}}}{\boxed{\text{Population DGF 2007}}} \right)$$

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\frac{\boxed{\text{Dotation de base 2007}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2007}} + \boxed{\text{Majoration 2007}} + \boxed{\text{Dotation de garantie 2007}}}{\boxed{\text{Population DGF 2007}}} \right) \times \left(\frac{\boxed{\text{Population DGF 2008}}}{\boxed{\text{Population DGF 2007}}} \right) \times \mathbf{T} = \boxed{\text{Dot interco minimale 2008}}$$

Avec :

$$\left(\frac{\boxed{\text{Dotation de base 2008}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} + \boxed{\text{Majoration 2008}}}{\boxed{\text{Population DGF 2008}}} \right) / \left(\frac{\boxed{\text{Dotation de base 2007}} + \boxed{\text{Majoration 2007}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2007}}}{\boxed{\text{Population DGF 2007}}} \right) = \mathbf{T}$$

Calcul de la garantie :

$$\boxed{\text{Dot interco minimale 2008}} - \boxed{\text{Dotation de base 2008}} - \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} - \boxed{\text{Majoration 2008}} = \boxed{\text{Dotation de garantie (si > 0)}}$$

La garantie calculée dans ces deux cas (1 et 2) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

3. Garantie en cas de fusion

Les deux premières années suivant la fusion de deux EPCI ou plus à fiscalité additionnelle, l'EPCI issu de la fusion est assuré de percevoir un montant de DGF par habitant au moins égal à celui perçu l'année précédente augmenté comme la forfaitaire.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Dotation} \\ \text{de base 2007} \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Dotation de} \\ \text{péréquation} \\ \text{2007} \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Majoration} \\ \text{2007} \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Dotation} \\ \text{de garantie} \\ \text{2007} \end{array} \right) / \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population} \\ \text{DGF 2007} \end{array} \right) \times \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population} \\ \text{DGF 2008} \end{array} \times 1,01195838 = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Dot interco} \\ \text{minimale} \\ \text{2008} \end{array}$$

Calcul de la garantie :

$$\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Dot interco minimale 2008} \end{array} - \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Dotation de base 2008} \end{array} - \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Dotation de péréquation 2008} \end{array} = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Dotation de garantie} \\ \text{(si > 0)} \end{array}$$

Fiche n° 4

Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à TPU

Potentiel fiscal :

Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,0024 Taux moyen national des CC	=		+
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,0081 Taux moyen national des CC	=		+
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	×	0,0017 Taux moyen national des CC	=		+
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle	×	0,1295 Taux moyen national des CC	=		+
Dotation de compensation 2007 à périmètre 2008 (hors baisses de DCTP)			=		
Potentiel fiscal 4 taxes			=		

Potentiel fiscal par habitant :

$$\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Potentiel fiscal 4 taxes} \end{array} / \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF 2008} \end{array} = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Potentiel fiscal par habitant} \end{array}$$

Coefficient d'intégration fiscale de troisième année et plus :

$$\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Produit des 4 taxes} \\ \text{perçu par la CC} \\ \text{+ TEOM/REOM} \\ \text{+ dotation compensation} \\ \text{(hors baisses DCTP)} \\ \text{+ ZRU, ZFU, ZFC} \\ \text{+ compensation TP Corse} \\ \text{+ attributions compensation} \\ \text{négatives - FDPTP} \\ \text{- 100 \% dépenses} \\ \text{de transfert} \end{array} / \left(\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Produit des 4 taxes} \\ \text{perçu par la CC} \\ \text{+ TEOM/REOM} \\ \text{+ dotation compensation} \\ \text{(hors baisses DCTP)} \\ \text{+ ZRU, ZFU, ZFC} \\ \text{+ compensation TP Corse} \\ \text{+ attributions compensation} \\ \text{négatives - FDPTP} \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Produit des 3 taxes} \\ \text{perçu par} \\ \text{les communes membres} \\ \text{+ TEOM/REOM} \\ \text{des communes membres} \\ \text{ou des syndicats} \end{array} \right) = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Coefficient} \\ \text{d'intégration fiscale} \end{array}$$

CIF moyen de la catégorie : 0,2911366.

Calcul de la garantie :

$$\boxed{\text{Dot interco minimale 2008}} - \boxed{\text{Dotation de base (avec bonification) 2008}} - \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} = \boxed{\text{Dotation de garantie (si > 0)}}$$

Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation en 2004 :

Les CC à TPU issues d'une transformation en 2004 ne peuvent pas percevoir en 2008 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 90 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{\text{Dotation de base (avec bonification) 2007}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2007}} + \boxed{\text{Dotation de garantie 2007}} \right) / \boxed{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \boxed{\text{Population DGF 2008}} \times 0,90 = \boxed{\text{Dot interco minimale 2008}}$$

Calcul de la garantie :

$$\boxed{\text{Dot interco minimale 2008}} - \boxed{\text{Dotation de base (avec bonification) 2008}} - \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} = \boxed{\text{Dotation de garantie (si > 0)}}$$

Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation en 2003 :

Les CC à TPU issues d'une transformation en 2003 ne peuvent pas percevoir en 2008 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 85 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{\text{Dotation de base (avec bonification) 2007}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2007}} + \boxed{\text{Dotation de garantie 2007}} \right) / \boxed{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \boxed{\text{Population DGF 2008}} \times 0,85 = \boxed{\text{Dot interco minimale 2008}}$$

Calcul de la garantie :

$$\boxed{\text{Dot interco minimale 2008}} - \boxed{\text{Dotation de base (avec bonification) 2008}} - \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} = \boxed{\text{Dotation de garantie (si > 0)}}$$

2. A compter de la deuxième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

Dotation de garantie sous condition de PF :

Les communautés de communes à TPU de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des CC à TPU, soit $214,97898 / 2 = 107,489199$ €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\boxed{\text{Dotation de base (avec bonification) 2007}} + \boxed{\text{Dotation de péréquation 2007}} + \boxed{\text{Dotation de garantie 2007}} \right) / \boxed{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \boxed{\text{Population DGF 2008}} = \boxed{\text{Dot interco minimale 2008}}$$

Calcul de la garantie :

$$\boxed{\text{Dot interco minimale 2008}} - \boxed{\text{Dotation de base (avec bonification) 2008}} - \boxed{\text{Dotation de péréquation 2008}} = \boxed{\text{Dotation de garantie (si > 0)}}$$

3. A compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

Dotation de garantie à 80 % :

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes à TPU de troisième année et plus dont la dotation par habitant est inférieure à 80 % de la dotation par habitant de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2007} + \text{Dotation de péréquation 2007} + \text{Dotation de garantie 2007}}{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \text{Population DGF 2008} \right) \times 0,8 = \text{Dot interco minimale 2008}$$

Calcul de la garantie :

$$\text{Dot interco minimale 2008} - \text{Dotation de base 2008} - \text{Dotation de base bonifiée 2008} - \text{Dotation de péréquation 2008} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie sous condition de CIF :

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,4.

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2007} + \text{Dotation de péréquation 2007} + \text{Dotation de garantie 2007}}{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \text{Population DGF 2008} \right) \times 1,01195838 \times \text{Taux de progression de la dotation forfaitaire 2008} = \text{Dot interco minimale 2008}$$

Calcul de la garantie :

$$\text{Dot interco minimale 2008} - \text{Dotation de base 2008} - \text{Dotation de base bonifiée 2008} - \text{Dotation de péréquation 2008} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotations de garantie d'évolution de la dotation spontanée :

1. Si la dotation par habitant spontanée 2008 est supérieure à la dotation par habitant spontanée 2007

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2007} + \text{Dotation de péréquation 2007} + \text{Dotation de garantie 2007}}{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \text{Population DGF 2008} \right) = \text{Dot interco minimale 2008}$$

Calcul de la garantie :

$$\text{Dot interco minimale 2008} - \text{Dotation de base (avec bonification) 2008} - \text{Dotation de péréquation 2008} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

2. Si la dotation par habitant spontanée 2008 est inférieure à la dotation par habitant spontanée 2007

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2007} + \text{Dotation de péréquation 2007} + \text{Dotation de garantie 2007}}{\text{Population DGF 2007}} \right) \times \text{Population DGF 2008} \right) \times \text{T} = \text{Dot interco minimale 2008}$$

Avec :

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2008} + \text{Dotation de péréquation 2008}}{\text{Population DGF 2008}} \right) / \left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2007} + \text{Dotation de péréquation 2007}}{\text{Population DGF 2007}} \right) = \text{T}$$

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008 Dotation de base 2008 Dotation de base bonifiée 2008 Dotation de péréquation 2008 **Dotation de garantie (si > 0)**

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

Fiche n° 5

Calcul de la DGF des SAN

Potentiel fiscal :

$$\boxed{} \times 0,2122 = \boxed{}$$

Base brute d'imposition à la taxe professionnelle de 2007 Taux moyen national des SAN

+

$$\boxed{} = \boxed{}$$

Dotation de compensation 2007 à périmètre 2008 (hors baisses de DCTP) Potentiel fiscal

Potentiel fiscal par habitant :

$$\boxed{} / \boxed{} = \boxed{}$$

Potentiel fiscal TP Population DGF 2008 **Potentiel fiscal par habitant**

Dotation de base :

$$\boxed{} \times 14,313888\text{€} = \boxed{}$$

Potentiel DGF 2008 Valeur du point **Dotation de base**

Dotation de péréquation :

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal :

$$2 - \left(\boxed{} / 805,246774 \text{€} \right) = \boxed{}$$

Potentiel fiscal par habitant Potentiel fiscal moyen des SAN **Ecart relatif de potentiel fiscal**

Calcul de la dotation de péréquation :

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 33,399077 \text{€} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF 2008 Valeur de point **Dotation de péréquation**

Dotation de garantie (SAN de troisième année et plus) :

Calcul de l'attribution minimale :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) \times 1,01195838 = \boxed{}$$

Dotation de base 2007 Dotation de péréquation 2007 Dotation de garantie 2007 Taux donation forfaitaire 2008 **Dot interco minimale 2008**

Calcul de la garantie :

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2008 Dotation de base 2008 Dotation de péréquation 2008 **Dotation de garantie (si > 0)**